



ORANGE, le 24 janvier 2023

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N°230

VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1

Publié le 24-01-23

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12

POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Gestion du Domaine Public

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021,

VU la demande formulée le 19 janvier 2023 par l'entreprise RIEU – 1783 avenue John Fitzgerald – 84200 CARPENTRAS

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de taille de platanes et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

AVENUE DES CREMADES

- ARRETE -

Article 1: Pendant toute la durée des travaux de taille de platanes **AVENUE DES CREMADES** :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier,
- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit par tronçon au fur et à mesure de l'avancée du chantier,
- La circulation piétonne pourra être perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **30 janvier 2023** et sera valable jusqu'à la date de fin des travaux fixée au **20 février 2023**, sous l'entière responsabilité de l'entreprise **RIEU à CARPENTRAS**, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

Article 4 : Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux et sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

En cas de dégradation par l'entreprise, celle-ci aura également à réparer à l'identique les dommages causés à la voirie et à remettre les lieux en état.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune d'ORANGE.

L'entrepreneur aura à sa charge au moins 48 Heures à l'avance :

- L'affichage à chaque extrémité du chantier (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).
- La matérialisation des places de stationnement réservées

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- Article 8 :**
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD